

Arrêt

n° 181 993 du 9 février 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 15 septembre 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après :« la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 novembre 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. SOETAERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *locum* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 27 juin 2011, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'ascendant de Belge. Le 18 octobre 2011, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Le 4 janvier 2012, le requérant a introduit un recours à l'encontre de la décision précitée.

1.2. Par un courrier daté du 27 septembre 2011, réceptionné par l'administration communale de Ganshoren le 5 octobre 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 23 janvier 2013, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Cette décision ayant été retirée le 13 mars 2013, le Conseil de céans a constaté, le 24 mai 2013, aux termes d'un arrêt n° 103 434, que le recours introduit contre cette décision était devenu sans objet. Le 13 mars 2013, une nouvelle décision a été prise par la partie

défenderesse aux termes de laquelle cette dernière a rejeté la demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle n'a fait l'objet d'aucun recours et est, dès lors, devenue définitive.

1.3. Le 12 février 2016, le Conseil de céans a confirmé, aux termes de l'arrêt n° 162 016, la décision de refus de séjour de plus de trois mois reprise au point 1.1 du présent arrêt mais a annulé l'ordre de quitter le territoire. Le 11 mars 2016, le requérant a introduit un pourvoi en cassation à l'encontre de l'arrêt du Conseil de céans précité. Le 19 avril 2016, le Conseil d'Etat a pris une ordonnance n° 11 901 aux termes de laquelle il a déclaré que le pourvoi en cassation n'était pas admissible.

1.4. Par un courrier daté du 13 juin 2016, réceptionné par la partie défenderesse le 15 juin 2016, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 15 septembre 2016, la partie défenderesse a déclaré ladite demande irrecevable et a délivré un ordre de quitter le territoire au requérant, décisions qui lui ont été notifiées le 4 octobre 2016. Cet ordre de quitter le territoire constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

«L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'étranger n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un VISA valable. »*

2. Recevabilité du recours.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours, dans la mesure où la partie requérante n'a pas intérêt à agir dès lors que « *l'acte litigieux est une mesure de police accompagnant une décision d'irrecevabilité d'une requête 9ter que le requérant n'avait pas contestée dans le cadre d'un recours ad hoc, avec pour conséquence qu'il est présumé y avoir acquiescé* ».

2.2. Interrogée à cet égard lors de l'audience du 25 janvier 2017, la partie requérante renvoie au prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, auquel, à son estime, l'acte attaqué ne répond pas.

2.3.1. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'intérêt au recours, qui doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt, constitue une condition de recevabilité de celui-ci et que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

Le Conseil rappelle également que l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

2.3.2. Le Conseil observe que la partie requérante ne postule la suspension et l'annulation que du seul ordre de quitter le territoire, pris à son encontre, en exécution de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, laquelle ne fait, quant à elle, l'objet d'aucun recours.

Le Conseil ne peut donc que constater que l'acte attaqué constitue l'accessoire de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du requérant visée au point 1.4, mais rappelle néanmoins que lorsque la partie défenderesse doit, conformément à l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire à un ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge dans une situation de séjour illégal, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances.

Le Conseil rappelle en effet que, lors de la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, d'autres facteurs, conformément à l'article 74/13 de la loi rappelé *supra* ou en lien avec la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH, doivent également être pris en compte.

Le Conseil observe, à cet égard, que la partie requérante, en termes de requête, soulève une violation de l'article 8 de la CEDH.

Il en résulte, qu'en l'espèce, la partie requérante justifie d'un intérêt au recours, bien qu'elle conteste uniquement l'ordre de quitter le territoire.

3. Exposé du moyen d'annulation

En l'espèce, la partie requérante se prévaut, en termes de requête, de l'article 8 de la CEDH, faisant valoir notamment que le requérant vit, depuis 2010, en Belgique avec sa famille qui l'a pris totalement à sa charge. La partie requérante estime que cette vie familiale effective et quotidienne d'une durée de six années, présume de la vie privée et familiale du requérant et qu'un courrier envoyé par la partie requérante en date du 30 mars 2016 à la partie défenderesse établie la nécessité du maintien des liens au quotidien entre tous les membres de la famille. La partie requérante ajoute que « cet élément » doit être combiné à la vulnérabilité du requérant, laquelle est notamment médicale et situationnelle et imposait à la partie défenderesse une vigilance accrue dans le contrôle du respect de la CEDH. Elle expose ensuite que le cas du requérant devait être analysé au regard notamment de l'article 8 de la CEDH et que cette disposition a été purement et simplement niée en l'espèce. Ainsi, elle estime que la décision litigieuse ne laisse apparaître aucune motivation quant aux atteintes portées à la vie familiale et privée d'une famille et que la partie défenderesse a retenu « *une motivation stéréotypée illégale* ». Elle conclut qu'aucun examen individuel n'a été effectué en l'espèce alors que la référence à une loi ne dispense pas la partie défenderesse d'effectuer un examen minutieux.

4. Discussion.

4.1. En l'espèce, le Conseil constate, après examen du dossier administratif, que la partie requérante avait fait valoir des éléments relatifs à sa vie familiale, notamment à l'appui d'un courrier daté du 30 mars 2016 – ce que la partie requérante met en exergue en termes de requête- et dans sa demande de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 adressée à la partie défenderesse, laquelle était notamment accompagnée de nombreux témoignages de membres de sa famille, notamment de sa fille.

Sur ce point, le Conseil observe encore que la partie requérante invoquait, dans la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois visée au point 1.4, que « *le demandeur est âgé de 78 ans – toute sa famille réside soit en Belgique soit en France. Il ne dispose d'aucune ressource dans son pays d'origine, il a été pris en charge par sa famille depuis son arrivée sur le territoire 2010*

 ».

Dans le courriel du 30 mars 2016, la partie requérante attirait l'attention de la partie défenderesse sur le fait que « *nous nous trouvons ici dans le cas d'espèce des descendants de belges qui sont demeurés légalement sur le territoire durant une longue période[...]* », « *que ces personnes sont, effectivement restées longtemps sur le territoire en séjour légal en famille [...], ce qui a permis, véritablement, de redévelopper une vie familiale et privée* ». La partie requérante a, en outre, joint à ce courriel, des attestations en vue d'établir les liens ainsi évoqués.

4.2. Or, le Conseil constate que s'il ressort d'un document créé le 7 juillet 2016, présent au dossier administratif, que la partie défenderesse a procédé à un examen de la vie privée du requérant, sous l'angle de l'article 8 de la CEDH, en ces termes : « *Signalons en outre que la fait d'avoir tissé des relations sociales avec des ressortissants belges ne peut constituer une éventuelle atteinte à l'article 8 de la CEDH, qui vise exclusivement la sauvegarde l'unité familiale et la vie de famille* » (le Conseil souligne), la partie défenderesse est restée en défaut de procéder à l'examen, au regard de l'article 8 de la CEDH, des éléments de vie familiale dont il appert qu'elle avait connaissance, vu les éléments qui lui avaient été transmis par la partie requérante et qui sont énoncés ci-dessus.

Le Conseil relève qu'il ne ressort donc, ni du dossier administratif, ni de la motivation de l'acte attaqué, que la partie défenderesse aurait pris en considération les éléments de vie familial dont la partie requérante se prévalait, et aurait procédé à un examen circonstancié et individuel de ceux-ci, au regard de l'article 8 de la CEDH, avant de prendre la décision litigieuse.

Dans la mesure où l'article 8 de la CEDH requiert un examen minutieux de tous les faits et circonstances pertinents, cette disposition est violée. (Cour EDH 11 juillet 2000, Ciliz/Pays-Bas, § 66 ; Cour EDH 10 juillet 2014, Mugenzi/France, § 46 ; Cour EDH 10 juillet 2014, Tanda-Muzinga/France, § 68).

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé dans les limites exposées ci-dessus et justifie l'annulation de la décision litigieuse.

4.4. L'argumentation développée par la partie défenderesse en termes de note d'observations n'énerve en rien le constat posé ci-dessus, cette dernière se contentant de souligner que « *Dès lors que le requérant n'a pas fait état de sa vie privée et familiale et qu'il ne conteste pas la décision déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales, dont procède l'acte attaqué, il ne peut sérieusement reprocher à l'autorité administrative de ne pas avoir pris en considération tous les éléments de la cause ni de ne pas avoir motivé autrement l'ordre de quitter le territoire litigieux* » et que « *l'acte attaqué, qui constitue une simple mesure de police prévue par loi, ne mettant pas fin, par lui-même, à un droit de séjour acquis, ne saurait être contraire à l'article 8 de la Convention* », argumentation suffisamment contestée dans le présent arrêt. En particulier, le Conseil renvoie aux développements tenus au point 4.1., dont il ressort qu'il ne peut être soutenu que le requérant n'aurait pas fait état de sa vie familiale.

Par ailleurs, les développements de la note d'observations (page 10) relevant que, le requérant n'ayant jamais été autorisé au séjour sur le territoire et ne pouvant partant douter de l'ilégalité de son maintien sur le territoire, il doit être considéré qu'il a délibérément établi sa vie privée et familiale en Belgique en situation précaire, constituent une motivation *a posteriori* qui ne saurait être admise. Le Conseil fait le même constat s'agissant de l'argument relevant que le requérant n'établit pas précisément les obstacles déterminants à poursuivre la vie familiale en dehors du territoire. Ces arguments ne sont, en outre, pas de nature à renverser le constat fait *supra* quant à l'absence d'examen des éléments de vie familiale, au regard de l'article 8 de la CEDH, réalisé par la partie défenderesse.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 15 septembre 2016, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf février deux mille dix-sept par :

Mme N. CHAUDHRY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS N. CHAUDHRY